New Clause 117

Add immediately after line 43, on page 64, the following clause:

"117. Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Minister may quash a deportation order that was made against any person under the authority of the *Immigration Act* as it read before the 13th day of November 1967 and authorize the landing of any such person, where the order has not been executed."

Clause 120

Strike out line 24, on page 65, and substitute the following therefor:

"120. (1) Where any person or organization gives an undertaking to the Minister to assist any immigrant in becoming successfully established in Canada, that undertaking may by notice in writing be assigned by the Minister to Her Majesty in right of any province and any payments of a prescribed nature made directly or indirectly to that immigrant that result from a breach of that undertaking may be recovered from the person or organization that gave the undertaking in any Court of competent jurisdiction as a debt due to Her Majesty in right of Canada or in right of any province to which the undertaking is assigned.

(2) All costs of removal or detention"

Strike out line 28, on page 65, and substitute the following therefor:

"person under this Act may be recov-"

Strike out lines 30 to 36, on page 65, and substitute the following therefor:

"(3) All payments made and all costs of removal or detention incurred by Her Majesty in right of Canada or in right of any province for which any person or organization is liable under this Act and all fines and court costs that may be imposed on any person or organization under this Act shall, until payment thereof, be a charge upon the property of the person or organization and may be enforced or collected by"

Clause 123

Strike out lines 11 and 12, on page 67, and substitute the following therefor:

"40 (1), paragraph 42 (b) and subsection 83 (1), and any such duty, power, or"

Clause 124

Strike out line 17, on page 67, and substitute the following therefor:

"124. (1) Where a person who was a member"

Add immediately after line 26, on page 67, the following subclause:

"(2) Where a person has been granted landing pursuant to an application made under subsection (1), that person shall, for the purpose of the Citizenship Act, be deemed to have been granted landing on the earlier of the day on which

Nouvel article 117

Ajouter immédiatement après la ligne 42, à la page 64, l'article suivant:

«117. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, le Ministre peut annuler toute ordonnance d'expulsion non exécuté, rendue en vertu de la Loi sur l'immigration dans sa teneur avant le 13 novembre 1967, et accorder le droit d'établissement à la personne qui en fait l'objet.»

Article 120

Retrancher la ligne 26, à la page 65, et la remplacer par ce qui suit:

«120. (1) Au cas où une personne ou une organisation s'engage auprès du Ministre à aider un immigrant à s'établir avec succès au Canada, le Ministre peut, par avis écrit, céder à Sa Majesté du chef d'une province ses droits découlant de cet engagement; les paiements réglementaires effectués directement ou indirectement à l'immigrant, par suite d'une violation de l'engagement, peuvent être répétés, devant tout tribunal compétent, auprès de la personne ou de l'organisation qui s'est engagée, à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef de la province à qui la cession a été faite.

(2) Les frais de renvoi et de déten-»

Retrancher la ligne 31, à la page 65, et la remplacer par ce qui suit:

«cette loi peuvent être recouvrés comme»

Retrancher les lignes 33 à 38, à la page 65, et les remplacer par ce qui suit:

«(3) Sa Majesté détient un privilège sur les biens de toute personne ou de toute organisation à qui incombent, en vertu de la présente loi, les paiements, les frais de renvoi ou de détention supportés par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ainsi que les amendes et les frais de justice pouvant être mis à la charge de cette personne ou de cette organisation; la répétition de ces paiements et le recouvrement de ces frais et amendes peuvent être effectués par voie»

Article 123

Retrancher les lignes 8 et 9, à la page 67, et les remplacer par ce qui suit:

«l'alinéa 4 2b) et au paragraphe 83 (1). Les actes accomplis par lesdits fonc-»

Article 124

Retrancher la ligne 12, à la page 67, et la remplacer par ce qui suit:

«124. (1) Toute personne qui faisait partie»

Ajouter immédiatement après la ligne 22, à la page 67, le paragraphe suivant:

«(2) La personne qui a obtenu le droit d'établissement à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) est réputée, aux fins de la *Loi sur la citoyenneté*, l'avoir obtenu soit le jour de son entrée au Canada sous le couvert